

Loi n° 4 - 2019 du 7 février 2019  
relative à l'obligation de déclaration de patrimoine par les citoyens élus  
ou nommés à une haute fonction publique

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

### Chapitre 1 : Dispositions générales

**Article premier :** Tout citoyen, élu ou nommé à une haute fonction publique, est tenu de déclarer son patrimoine lors de sa prise de fonction et à la cessation de celle-ci.

**Article 2 :** La déclaration de patrimoine doit être, certifiée sur l'honneur, exacte et sincère par le déclarant.

Elle concerne notamment les biens propres ainsi que, pour les personnes mariées, ceux de la communauté ou ceux réputés indivis.

Ces biens sont estimés à la date du fait générateur de la déclaration.

**Article 3 :** Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles détenus par la personne concernée.

Constituent des biens meubles, les comptes bancaires, les actions dans les sociétés commerciales, les revenus annuels, les prêts, les fonds de commerce et tout autre bien meuble détenu au Congo ou à l'étranger, d'une valeur minimale de quinze (15) millions de francs CFA.

Constituent des immeubles, les propriétés bâties et non bâties au Congo et à l'étranger.

**Article 4 :** Le déclarant est tenu de mentionner également, dans sa déclaration, le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tout autre engagement qu'il juge nécessaire de déclarer.

### Chapitre 2 : Des autorités assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine

**Article 5 :** Sont assujettis à l'obligation de déclarer leur patrimoine :

- Pour les citoyens élus :
  - le Président de la République ;
  - le Président du Sénat ;
  - le Président de l'Assemblée nationale ;

- les membres du bureau du Sénat ;
  - les membres du bureau de l'Assemblée nationale ;
  - les présidents des commissions permanentes des deux chambres du Parlement ;
  - les présidents des groupes parlementaires ;
  - le chef de l'opposition politique ;
  - les présidents des conseils départementaux et municipaux ;
  - les membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux.
- Pour les citoyens nommés :
    - le Premier ministre ;
    - les membres du Gouvernement ;
    - les ambassadeurs, chefs de missions diplomatiques ;
    - le directeur de cabinet du Président de la République ;
    - le secrétaire général de la Présidence de la République ;
    - le secrétaire général du Gouvernement ;
    - le directeur de cabinet du Premier ministre ;
    - le secrétaire général de la primature ;
    - le secrétaire général du Conseil national de sécurité ;
    - les commissaires généraux et hauts commissaires ;
    - les conseillers du Président de la République ;
    - les directeurs de cabinet des membres du Gouvernement ;
    - le premier Président, le procureur général et les autres membres de la Cour suprême ;
    - le président et les autres membres de la Cour constitutionnelle ;
    - le président et les autres membres du bureau du Conseil économique, social et environnemental ;
    - le président et les autres membres du bureau du Conseil supérieur de la liberté de la communication ;
    - le président et les autres membres du bureau de la Commission nationale des droits de l'homme ;
    - le Médiateur de la République ;
    - le président et les autres membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
    - le président, le procureur général et les autres membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
    - les présidents, les procureurs généraux et les autres membres des Cours d'appel ;
    - les présidents, les procureurs et les autres membres des tribunaux de grande instance ;
    - les présidents des tribunaux de commerce ;
    - les présidents des tribunaux de travail ;
    - les présidents des tribunaux d'instance ;
    - les préfets ;
    - les secrétaires généraux des préfetures et des Conseils départementaux et communaux ;